



PREFET DES DEUX-SEVRES

PRÉFECTURE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale

**Arrêté préfectoral portant modification du
périmètre et révision des statuts du Syndicat
Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud
Gâtine.**

N°

Mme THIBAUT/Mme LEVESQUE
 05.49.08.68.87/.81

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-18 et suivants, L. 5211-25-1, L.5214-21 et L.5214-27 ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1979 portant création du Syndicat Intercommunal à Compétence Multiple du Haut Val de Sèvre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1984 portant intégration des compétences du SIVOM du Val de Sèvre et du SIVOM du Haut Val de Sèvre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1989 portant modification des statuts du SIVOM du Haut Val de Sèvre ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1991 portant transformation du SIVOM du Haut Val de Sèvre en syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine et adhésion des communes de AVON, BOUGON, SALLES, MAZIERES EN GATINE, CLAVE, SAINT GEORGES DE NOISNE, SAINT LIN, SOUTIERS, VERRUYES, MENIGOUTE, CHANTECORPS, COUTIERES, FOMPERRON, LES FORGES, REFFANNES, SAINT GERMIER, VASLES et VAUTEBIS et du SIVOM de LUSIGNAN (86) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 1993 portant adhésion de la commune de VOUHE au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 1994 substituant la communauté de communes du Pays Mélusin au SIVOM de LUSIGNAN pour son appartenance au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

- VU l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 1994 portant adhésion de la commune de BEAULIEU SOUS PARTHENAY au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 12 août 1996 portant adhésion des communes de LA BOISSIERE EN GATINE, LES GROSELLERS, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT MARC LA LANDE, SAINT PARDOUX et de la communauté de communes "Espace Gâtine" au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 1997 portant adhésion de la commune de VOUILLE au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 1997 portant adhésion du SICTOM du Haut Pié Blanc au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 1999 portant extension des compétences du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine
- VU l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1999 portant changement du siège social du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2000 portant adhésion au lieu et place de leurs communes, membres des communautés de communes du Pays Sud Gâtine, Arc en Sèvre, Val de Sèvre, Haute Sèvre, Pays Ménigoutais et Espace Gâtine ;
- VU les arrêtés interpréfectoraux des 19 septembre 2002, 24 janvier 2005 et 17 février 2006 portant modification des statuts du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 mars 2009 et 10 juin 2013 portant révision des statuts du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Mellois en date du 22 septembre 2014 par laquelle il sollicite l'adhésion de la communauté au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, à la compétence « rivières »;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine du 23 septembre 2014 par laquelle il propose une mise à jour des statuts suite à la restitution de la compétence « assainissement non collectif », transférée à la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine du 18 novembre 2014 par laquelle il accepte la demande d'adhésion de la communauté de communes du Mellois et propose la modification des statuts en conséquence;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Mellois de: Chail (le 4 décembre 2014), Chenay (le 6 novembre 2014), Chey (le 1^{er} décembre 2014), Exoudun (le 19 novembre 2014), Lezay (le 19 novembre 2014), Maisonnay (le 17 décembre 2014), Mazières sur Béronne (le 26 novembre 2014), Messé (le 20 novembre 2014), La Mothe Saint Héray (le 19 novembre 2014), Paizay le Tort (le 3 novembre 2014), Pouffonds (le 2 décembre 2014), Rom (le 4 novembre 2014), Saint Coutant

(le 27 novembre 2014), Saint Génard (le 28 octobre 2014), Saint Martin les Melle (le 30 octobre 2014), Saint Romans les Melle (le 20 novembre 2014), Sainte Soline (le 28 janvier 2015), Saint Vincent la Châtre (le 27 novembre 2014), Sompt (le 16 octobre 2014), Sepvret (le 3 novembre 2014), Vançais (le 21 novembre 2014) et Vanzay (le 4 décembre 2014) par lesquelles ils acceptent l'adhésion de la communauté de communes au syndicat;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Augé	du 9 février 2015
Azay-le-Brûlé	du 6 janvier 2015
Cherveux	du 15 décembre 2014
La Crèche	du 29 janvier 2015
Exireuil	du 22 décembre 2014
François	du 12 février 2015
Nanteuil	du 18 décembre 2014
Romans	du 8 décembre 2014
Ste Eanne	du 11 décembre 2014
Ste Néomaye	du 15 décembre 2014
St Maixent l'Ecole	du 18 décembre 2014
St Martin de St Maixent	du 19 février 2015
Saivres	du 17 février 2015
Souvigné	du 22 décembre 2014

par lesquelles ils acceptent la révision des statuts ;

VU les délibérations des conseils des communautés de communes de :

Haut Val de Sèvre	du 28 janvier 2015
Pays Sud Gâtine	du 8 janvier 2015
Parthenay-Gâtine	du 29 janvier 2015

par lesquelles ils acceptent la révision des statuts ;

VU les statuts actualisés ;

CONSIDERANT l'absence de délibérations des conseils municipaux de : La Couarde, Melle et Saint Léger de la Martinière se prononçant sur l'adhésion de la communauté de communes du Mellois au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1991, il est procédé au retrait de la mention suivante : « II-compétence assainissement non collectif; sous-compétences assistance, contrôle et suivi des installations individuelles et regroupées d'assainissement autonome ».

A l'article 9 de l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1991, il est procédé au retrait de la mention suivante : « Les délégués des collectivités n'adhérant qu'à la compétence "gestion des déchets", pour une partie de la sous-compétence "traitement" disposent d'une voix par délégué. ».

Article 2 : l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1991 est modifié ainsi qu'il suit : (les modifications figurent en gras)

"Article 1^{er} : Il est formé entre :

- les communes de: AUGÉ, AZAY le BRULE, CHERVEUX, La CRECHE, FRANCOIS, ST MAIXENT L'ECOLE, SAIVRES, EXIREUIL, NANTEUIL, ROMANS, STE EANNE, STE NEOMAYE, ST MARTIN DE ST MAIXENT, SOUVIGNE,
- la communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- la communauté de communes du Pays SUD GÂTINE,
- la communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour les communes de *Allonne, Azay sur Thouet, Le Retail, Pougne Hérisson, Saint Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux en Gâtine, Chantecorps, Coutières, Fomperron, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint Germier, Saint Martin du Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.*
- la communauté de communes du Mellois

un syndicat mixte à la carte (SMC) qui prend la dénomination de syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine.

Article 2 : Le syndicat mixte à la carte a pour objet d'exercer au profit des collectivités membres les compétences suivantes auxquelles elles peuvent adhérer en tout ou partie :

I - COMPÉTENCE GESTION DES DÉCHETS :

Sous-compétences

1-1 - Collecte

1-1-1 Collecte des ordures ménagères

1-1-2 Collecte sélective des déchets recyclables

1-1-3 Déchetteries

1-1-4 Tri des déchets recyclables

1-2 - Traitement

1-2-1- Traitement des déchets fermentescibles par compostage

1-2-2 Transfert des déchets

1-2-3 Traitement par enfouissement

1-2-4 Traitement par incinération

1-2-5 Autres procédés d'élimination retenus après études.

I bis : PRESTATION DE TRI DES DÉCHETS RECYCLABLES SUR LE CENTRE DE TRI DE SAINTE-EANNE.

Le SMC est habilité à intervenir au profit d'autres établissements Publics de Coopération Intercommunale ou collectivités locales non membres de la Région Poitou-Charentes.

Les interventions du SMC pour le compte d'autres établissements publics de Coopération Intercommunale ou collectivités locales non membres feront l'objet de conventions définissant les modalités techniques et les relations financières entre les co-contractants. Ces conventions constitueront des marchés publics au sens du Code des marchés publics en vigueur.

II - COMPÉTENCE "BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX"

Sous-compétences

3.a - Gendarmerie de Saint-Maixent : gestion des bâtiments et des réseaux

3.b - Aire couverte : gestion des bâtiments et des réseaux

III - COMPÉTENCE "SERVICES DIVERS"

Sous-compétences

4.a - Entretien des rives de la Sèvre et de ses affluents : protection de l'environnement - amélioration du débit- aménagement du milieu

4.b - Entretien de voirie

Article 3 : Le siège social du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine est fixé à SAINTE EANNE - zone industrielle.

Article 4 : Le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées; chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, quels que soient la population et le nombre de compétences souscrites, soit :

Collectivité	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Collectivité	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Augé	2	2	Romans	2	2
Azay le Brûlé	2	2	Saivres	2	2
Cherveux	2	2	Souvigné	2	2
Exireuil	2	2	St Maixent l'Ecole	2	2
François	2	2	St Martin de St Maixent	2	2
La Crèche	2	2	Ste Eanne	2	2
Nanteuil	2	2	Ste Néomaye	2	2

Communauté de communes Haut Val de Sèvre : 2 délégués 2 suppléants

Communauté de communes de Parthenay-Gâtine: 2 délégués 2 suppléants

Communauté de communes du Mellois: 2 délégués 2 suppléants

Communauté de communes du Pays Sud Gâtine : 2 délégués 2 suppléants

En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du Comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 6 : les modalités d'adhésion et de retrait d'une collectivité à une ou plusieurs compétences sont celles mentionnées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le transfert des compétences s'effectue ainsi mentionné dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 8 : Chacune des compétences ou sous-compétences peut-être reprise au Syndicat Mixte à la Carte par chaque Collectivité membre dans les conditions prévues par le Code Général des collectivités territoriales et selon les dispositions suivantes :

La délibération portant reprise de compétences est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des collectivités membres du Syndicat.

La reprise peut concerner une compétence ou une partie de cette compétence telle que définie à l'article 2, sauf en ce qui concerne les sous-compétences liées entre elles par obligation de services ou d'équipement et plus particulièrement les sous-compétences « traitement » et « collecte de déchets ménagers ».

Dans ce cas, la reprise doit concerner la globalité des sous-compétences liées entre elles.

La reprise prend effet au plus tard un an après la date à laquelle la délibération de la Collectivité portant reprise de la compétence ou de la sous-compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat Mixte à la Carte, intéressant la sous-compétence reprise, demeurent la propriété du Syndicat.

La Collectivité reprenant une compétence ou sous-compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence ou sous-compétence jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts contractés pendant la période où elle avait délégué cette compétence ou sous-compétence au Syndicat. Elle supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à extinction de la dette ou à défaut pendant les cinq années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence ou sous-compétence.

La reprise d'une compétence ou de sous-compétence par l'ensemble des collectivités ayant transféré au Syndicat Mixte à la Carte cette compétence ou sous-compétence implique de fait la fermeture de la compétence ou de la sous-compétence.

Cette fermeture nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours
- le partage de propriété des biens inhérents à la compétence ou sous-compétence concernée.

La reprise de la totalité ou d'une partie des compétences par une collectivité implique la révision de la répartition des contributions communales aux dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte à la Carte et de la compétence.

La nouvelle répartition des voix au Comité Syndical résultant de cette reprise de compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué aux articles 9 et 10.

Les autres conséquences du retrait non connues au jour de la reprise sont réglées par le Comité Syndical qui détermine le montant des charges incombant à chacune des collectivités ayant participé à la compétence ou sous-compétence reprise.

Article 9 : Chaque délégué est porteur d'une voix par tranche de 2500 habitants (complète ou non); la population prise en compte étant la population municipale totale issue du dernier recensement connu. Les délégués prennent part aux votes relatifs aux parties de compétences retenues par leur collectivité dans la compétence et aux votes concernant l'ensemble de la compétence.

Pour ce qui intéresse les votes de sous-compétence l'avis des délégués non concernés par une des sous-compétences, peut être recueilli à titre consultatif, de même que l'avis de personnes particulièrement qualifiées.

Tous les délégués prennent part aux votes concernant l'administration générale dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 10 : Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote au budget et approbation du compte administratif,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants au SMC au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations du bureau,

ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour ce type de vote, le nombre de voix par délégué est égal au nombre de tranches de 2500 habitants (calculé à l'article 9) multiplié par le nombre de compétences souscrites - la compétence déchets étant affectée du coefficient 4".

Article 11 : les conditions d'adhésion à un autre EPCI sont prévues à l'article 11 des statuts annexés au présent arrêté.

Article 12 : Le comité syndical élit parmi ses membres, le président et les vice-présidents, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.

Le Bureau est composé du Président, des vices-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau peut, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.

A chaque réunion du Comité, il est rendu compte par le Président, des délibérations du Bureau.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 5711-2 du CGCT, les dépenses d'administration générale sont réparties entre les différentes vocations en fonction de leur poids respectif suivant une clé de répartition fixée par le comité syndical.

Après répartition des charges d'administration générale, la contribution des collectivités aux dépenses correspondant à chacune des vocations exercées, est fixée ainsi qu'il suit :

- voirie au prorata de la longueur des voies communales et du nombre de jours de service effectué sur chaque commune
- ordures ménagères (collecte et traitement) selon les textes législatifs en vigueur pour cette compétence et les critères de répartition définis par le comité syndical
- bâtiments intercommunaux :
 - gendarmerie: en fonction du potentiel fiscal
 - aire couverte de La Crèche :
 - * en ce qui concerne l'investissement, en fonction du nombre d'élèves fréquentant le collège à la rentrée scolaire précédant 2007-2008 (le nombre d'élèves de la commune de La Crèche étant affecté du coefficient 1,5)
 - * en ce qui concerne le fonctionnement au prorata du temps d'utilisation selon les modalités fixées par délibération du comité syndical.
- entretien des rivières au prorata de la longueur des rives à entretenir.

La contribution des collectivités aux vocations et sous-vocations en instance de création et non prévues aux présents statuts est fixée par le comité syndical.

Article 14 : Les emprunts sont supportés par les collectivités adhérentes selon la compétence concernée.

Article 15 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine sont exercées par le Trésorier de SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Article 16 : Les statuts sont annexés au présent arrêté".

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Le Sous-Préfet de Parthenay et M. le Président du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mmes et MM les Maires des communes adhérentes,
- MM. les Présidents des communautés de communes.

Niort, **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET